

# ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

**SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES PAR LES PERSONNES  
ACCOMPAGNANTES DE MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES,  
POSTES CONSULAIRES ET MISSIONS PERMANENTES**

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le Conseil fédéral suisse, ci-après dénommés «les Parties contractantes»;

Dans le but d'améliorer les conditions de vie des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes en accordant un accès au marché du travail aux personnes accompagnantes;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

### Autorisation d'entreprendre une activité rémunérée

Les personnes accompagnantes qui font ménage commun avec les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des missions permanentes auprès d'une organisation internationale de l'une des Parties contractantes officiellement accrédités auprès de l'autre ou d'une organisation internationale établie sur le territoire de l'autre (ci-après dénommées «la Mission»), sont autorisées, sur une base de réciprocité, à entreprendre une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire conformément au présent Accord. La législation nationale de l'Etat accréditaire relative aux conditions régissant l'exercice de certaines activités rémunérées est réservée.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) «membres de missions diplomatiques», «membres de postes consulaires» et «membres de missions permanentes auprès d'une organisation internationale» s'entendent au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ou de tout autre accord international applicable;

b) «personnes accompagnantes» s'entendent

- i. de l'épouse ou de l'époux;
- ii. de tout enfant célibataire de moins de 25 ans d'un membre d'une Mission, s'il est entré dans l'Etat accréditaire avant l'âge de 21 ans en tant que personne accompagnante officiellement autorisée; ou
- iii. de tout autre membre de famille accompagnant un membre d'une Mission qui peut être autorisé à entreprendre une activité rémunérée conformément aux réglementations internes de l'Etat accréditaire.

**Article 3**  
**Procédures**

1. Au Vietnam, si une personne accompagnante souhaite entreprendre une activité rémunérée, la Mission suisse présente par écrit une demande d'autorisation, par la voie diplomatique, au Ministère des affaires étrangères. La demande doit comprendre une confirmation que la personne en question est une personne accompagnante et une brève explication sur l'emploi qui est proposé.

Le Ministère des affaires étrangères du Vietnam, après avoir vérifié si la personne en question correspond aux catégories définies dans le présent Accord et prenant en compte les réglementations internes, informe la Mission suisse par écrit, dans un délai de trente (30) jours dès la date de réception de la demande au maximum, si la personne accompagnante est autorisée à exercer une telle activité rémunérée. Sur présentation d'un contrat de travail, d'une offre d'emploi ou d'une déclaration exprimant l'intention d'entreprendre une activité indépendante et précisant cette dernière, la personne accompagnante obtiendra des autorités compétentes vietnamiennes un permis de travail et un nouveau permis de résidence, si nécessaire, en conformité aux réglementations internes applicables.

De même, la Mission suisse doit informer le Ministère des Affaires étrangères du Vietnam de la fin de l'activité rémunérée entreprise par la personne accompagnante et doit soumettre une nouvelle requête dans l'éventualité où cette personne décide d'accepter tout nouvel emploi.

2. En Suisse, à la demande de la personne accompagnante, le Département fédéral des affaires étrangères délivre par écrit, dans un délai de trente (30) jours dès la date de réception de la demande au maximum un document attestant que la personne en question n'entre pas dans le quota de travailleurs étrangers. Sur présentation d'un contrat de travail, d'une offre d'emploi ou d'une déclaration exprimant l'intention d'entreprendre une activité indépendante et précisant cette dernière, la personne accompagnante obtient des autorités cantonales compétentes un permis Ci l'autorisant à commencer une activité rémunérée. Le permis Ci est accordé pour une période maximale de deux ans et peut être prorogé sous réserve que les conditions à remplir soient satisfaites au moment du renouvellement.

#### **Article 4** **Cessation de l'autorisation**

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée prend fin lorsque

- a) son bénéficiaire cesse d'avoir le statut de personne accompagnante au sens du présent Accord;
- b) l'exercice de l'activité rémunérée cesse;
- c) l'affectation de la personne que le bénéficiaire accompagne a pris fin; ou
- d) son bénéficiaire cesse de résider dans l'Etat accréditaire en tant que personne faisant ménage commun avec la personne qu'il ou elle accompagne.

#### **Article 5** **Privilèges et immunités**

la Conseil fédéral suisse

1. Lorsque la personne accompagnante autorisée à entreprendre une activité rémunérée jouit de l'immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou en vertu de tout autre accord international applicable, cette immunité ne s'applique pas aux actes directement liés à l'exercice de l'activité rémunérée.

2. L'Etat accréditant examine avec attention toute demande de l'Etat accréditaire visant à lever l'immunité pénale de la personne accompagnante accusée d'avoir commis un délit pénal au cours de son activité rémunérée. Lorsque l'immunité n'est pas levée et que l'Etat accréditaire juge l'affaire sérieuse, l'Etat accréditaire peut demander le rappel de la personne accompagnante concernée.

#### **Article 6** **Régime fiscal et régime de sécurité sociale**

1. Dans la limite des accords internationaux, en particulier de la Convention du 6 mai 1996 entre le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les personnes accompagnantes qui exercent une activité rémunérée sont soumises dans l'Etat accréditaire à l'impôt sur le revenu qu'elles perçoivent dans l'exercice de leurs activités, conformément à la législation fiscale de l'Etat accréditaire.

2. Les personnes accompagnantes qui exercent une activité rémunérée conformément au présent Accord sont soumises à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire.

**Article 7**  
**Règlement des différends**

Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

**Article 8**  
**Durée et résiliation de l'Accord**

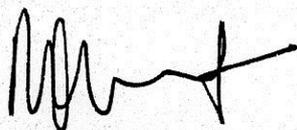
1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle une Partie aura informé l'autre de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

3. Chacune des Parties contractantes peut à tout moment résilier le présent Accord en avisant l'autre partie par écrit, par la voie diplomatique. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'avoir effet six (6) mois après la date de réception d'une telle notification.

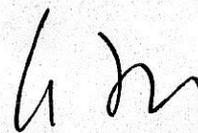
Fait à Berne..., le .....18..... mai, 2010, en deux originaux, chacun en vietnamien, anglais et français . En cas de divergence dans l'interprétation du présent Accord, le texte anglais fait foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU  
VIETNAM**



**S.E. Nguyen Quoc Cuong**  
**Vice-ministre des affaires étrangères**

**POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL  
SUISSE**



**S.E. Jean-Hubert Lebet**  
**Ambassadeur suisse au Vietnam**